

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

« Low Production »

Adopté par l'assemblée constitutive du 20/01/2022.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts et de déterminer le fonctionnement interne de l'association Low Production. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, tout en restant disponible sur le site internet de l'association (<https://low-production.org>).

Chaque membre de l'association s'engage à respecter les statuts ainsi que le règlement de l'association. Il en va du bon fonctionnement de l'association ainsi que du respect mutuel entre les différents membres. En tant que bénévole, chacun s'engage à porter les valeurs de l'association et veille à la diffusion d'une image en accord avec celles-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	2
ARTICLE 2 – DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS D'UN MEMBRE	2
ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALES ET MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES	2
ARTICLE 4 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT	2
ARTICLE 5 - ADMISSION	2
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	3
ARTICLE 7 – COTISATIONS	3
ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES MISSIONS RELATIVES À LA VIE COURANTE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES MISSIONS DITES PROJET	4
ARTICLE 10 - CONSTITUTION DU BUREAU EXÉCUTIF	4
ARTICLE 11 - MATÉRIEL	4
ARTICLE 12 - SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION	5

Low Production

Association de loi 1901 - RNA W024005121 - SIRET 910 892 959 00016

<https://low-production.org>

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau exécutif ou par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément aux modes de scrutin établis par les statuts. Étant précisé que lorsque le règlement est modifié par le bureau exécutif, la majorité des voix des membres le composant est suffisante.

ARTICLE 2 – DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS D'UN MEMBRE

- La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau exécutif, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour tout crime ou délit contraire aux valeurs de l'association ;
 - la consommation de substances illicites ou d'alcool lors d'une activité de l'association ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à celle de ses membres.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALES ET MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

- **Votes des membres présents** : les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la moitié des membres présents.
- **Votes par procuration** : si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

ARTICLE 4 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres actifs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et/ou missions et sur justification. L'inclusion de ces frais est déterminée par le bureau exécutif.

Il est possible d'abandonner le remboursement de ces frais et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (*art. 200 du CGI*).

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Au regard de l'objet spécifique de l'association, certains préalables opérationnels et éthiques sont requis. Aussi, pour que la demande d'adhésion soit acceptée par le bureau exécutif, il faudra soumettre son dossier de candidature tel que prévu par l'article 6. Afin que la demande soit acceptée, le candidat devra :

- bénéficiaire d'une assurance de responsabilité civile ;
- être à jour de sa cotisation ;
- s'engager à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur ;
- partager et respecter les valeurs portées par l'association.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, selon les modalités prévues par le présent article.

Une fois engagé dans l'association, un membre peut faire la demande de changement de qualité. Cette dernière sera soumise au bureau exécutif et analysée au même titre qu'une admission.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet de l'association. Afin d'être étudié par le bureau exécutif, il doit être entièrement complété.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations sont fixées selon la qualité des membres comme le précise le tableau ci-dessous.

Membre		Cotisation annuelle (en euros)	
Type	Catégorie	première année	autre année
Membres fondateurs	actif	20,00€	20,00€
Membres adhérents	actif	20,00€	20,00€
Membres usagers	passif	30,00€	20,00€
Membres d'honneur	passif	0,00€	0,00€

Seuls les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Les membres bienfaiteurs, de par leur apport, ne sont pas tenus à une cotisation supplémentaire.

Il est important de relever que les cotisations permettent avant tout aux candidats de soutenir les frais de l'association.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES MISSIONS RELATIVES À LA VIE COURANTE DE L'ASSOCIATION

Une méthodologie agile est adoptée par l'association dans la répartition des activités courantes de celle-ci. Cela signifie que l'attribution d'une mission est décidée par le membre lui-même, au regard de sa disponibilité et de ses compétences pour la mener à bien. Une fois engagé dans une mission, le membre s'engage à la mener à terme.

ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES MISSIONS DITES PROJET

Dans le cadre d'un projet audiovisuel ou de la réalisation d'une étude environnementale, l'attribution des missions à un membre se fera en fonction de différents critères, parmi lesquels :

- le profil du membre et les compétences recherchées dans le cadre du projet ;
- la disponibilité et la motivation du membre ;
- les besoins matériels et humains que requiert le projet.

ARTICLE 10 - CONSTITUTION DU BUREAU EXÉCUTIF

Le bureau exécutif est constitué des fonctions, rôles et obligations définis dans le tableau ci-dessous. Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Fonction	Rôle	Obligation
<i>Un-e- président-e-</i>	<i>Assure le fonctionnement de la structure associative.</i>	<i>Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.</i>
<i>Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s</i>	<i>Assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.</i>	
<i>Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-</i>	<i>Assure la gestion administrative.</i>	<i>Tenir des registres associatifs.</i>
<i>Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-</i>	<i>Assure la gestion financière.</i>	<i>Présenter les comptes associatifs lors de l'AG annuelle.</i>

ARTICLE 11 - MATÉRIEL

À sa création, les ressources matérielles de l'association sont constituées par l'apport et/ou le prêt de ses membres, sur la base du volontariat de chacun. À terme, il est envisagé que l'association dispose de ses propres ressources matérielles.

Dans le cadre des activités menées par l'association, les ressources matérielles de l'association sont soumises aux conditions suivantes :

- L'utilisation est ouverte aux membres actifs et passifs sous réserve que la demande émane d'un membre actif de l'association et que ce dernier s'engage à veiller au respect du matériel.
- En cas d'accident ou lorsqu'une dégradation est constatée, l'emprunteur engage sa responsabilité civile afin de rembourser ou remplacer le matériel dégradé et/ou défectueux. L'emprunteur a également la possibilité de réparer les dommages subis par tout autre moyen.
- En cas de dégradation volontaire du matériel, des poursuites judiciaires peuvent être engagées par l'association et/ou le propriétaire dudit matériel.

Toute personne désirant user du matériel dans un autre contexte que ceux proposés par l'association doit, dans un délai raisonnable, faire une demande écrite au bureau, qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

En tout état de cause, lorsqu'un membre, à l'occasion de la réalisation de ses missions, fait usage de son propre matériel, il en demeure le seul responsable. Aussi, l'association se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des dégâts occasionnés et ne pourra être tenue à un quelconque remboursement.

Les propriétaires sont seuls responsables de leur matériel lorsqu'ils l'engagent dans la vie de l'association.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre des activités menées par l'association, celle-ci s'engage à faire preuve de prudence et de diligence. Elle agira raisonnablement aux fins d'assurer la sécurité de ses membres. Ses prises de décisions iront également en ce sens. Les bénévoles s'engagent, au même titre que l'association, à agir raisonnablement, de manière prudente et diligente.